

22 septembre 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-12.487

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50770

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[U]

Pourvoi n°
: C 22-12.487

Demandeur(s)
: M. [P]

Avocat(s)
: la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Défendeur(s)
: la société Normydro

Avocat(s)
: la SCP Célice, Texidor, Périer

Ordonnance
: 50770

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [S] [P], domicilié [Adresse 2], a formé un pourvoi le 23 février 2022 contre l'arrêt rendu le 9 décembre 2021 par la cour d'appel de Rouen (chambre sociale et des affaires de sécurité sociale), dans le litige l'opposant à la société Normydro, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 1], [Localité 3], anciennement dénommée Benteler distribution France.

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer le demandeur déchu de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 4], le 22 septembre 2022

Décision attaquée

Cour d'appel de rouen
9 décembre 2021 (n°19/01161)

Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 22-09-2022
- Cour d'appel de Rouen 09-12-2021